

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00562

Numéro SIREN : 751 199 324

Nom ou dénomination : CHALET HOLLAND

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2021 sous le numéro de dépôt 5865

"CHALET HOLLAND"
Société civile
Au capital de 600.000 €
Siège social 59 Bd Périer 13008 MARSEILLE
R.C.S. : 751 199 324

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 DECEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le TROIS DECEMBRE
A 10heures

Les associés de la Société "CHALET HOLLAND", présents ou représentés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à MARSEILLE (13008) 59 Bd Périer chez Madame Joëlle DELANNOY.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Joëlle DELANNOY, ayant 450 parts
-Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE ayant 100 parts est présent

-Madame Coralie COURCHET née MARTIN-CHAVE ayant 50 parts est représentée par Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE en vertu d'un pouvoir du 25 novembre 2020

-Monsieur Clément MARTIN-CHAVE ayant 50 parts est représenté par Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE en vertu d'un pouvoir du 25 novembre 2020

-Madame Camille LANGLERE née MARTIN-CHAVE ayant 50 parts

-Madame Marie-Charlotte DELANNOY ayant 100 parts

-Madame Raphaëlle DELANNOY ayant 100 parts

-Madame Gaëlle GAILLY née DELANNOY ayant 100 parts

Celle-ci constate que les associés présents ou représentés, représentent la totalité du capital social.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Madame la Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

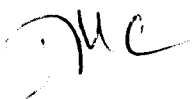
- ORDRE DU JOUR -

- Nouvelle répartition des parts sociales et agrément suite à la cession de parts sociales consentie par Madame Joëlle DELANNOY née MARTIN-CHAVE

- Et les pouvoirs à donner.

Préalablement à la discussion, la présidente rappelle que :

Aux termes d'un acte de cession à recevoir par Maître Olivier ROUBAUD, Notaire à MARSEILLE (13006) 46 rue Montgrand, le 3 Décembre 2020,



Madame Joëlle Anne Marie MARTIN-CHAVE, Médecin Anesthésiste en retraite, demeurant à MARSEILLE 8ème arr. (13008), 59 boulevard Périer.

Née à MARSEILLE (13000), le 28 septembre 1950.

Epouse en uniques noces de Monsieur Henri Paul Marie DELANNOY.

doit céder 250 parts qu'elle détient dans la société dénommée CHALET HOLLAND, à

Monsieur Pierre Yves Marie MARTIN-CHAVE, Architecte sans activité, demeurant à MARSEILLE 9ème arr. (13009), 14 boulevard François Robert.

Né à MARSEILLE (13000), le 13 mars 1953.

Epoux en uniques noces de Madame Solange Aimée Nadine Albertine Marie DANIEL.

CENT (100) PARTS portant les numéros de 1 à 100.

Madame Coralie Claude Brigitte Marie MARTIN-CHAVE, sans profession, demeurant à VEIGY FONCENEX (74140), 249 A chemin des Granges.

Née à MARSEILLE (13000), le 04 mai 1978.

Epouse en uniques noces de Monsieur Nicolas Luc Marie COURCHET.

CINQUANTE (50) PARTS portant les numéros 101 à 150.

Monsieur Clément Bernard Roland Marie MARTIN-CHAVE, menuisier - ébéniste, demeurant à NANTES (44000), 36 avenue du Général Buat.

Né à MARSEILLE (13000), le 12 juin 1979.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Yoko HOMAREDA, un pacte civil de solidarité, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de MARSEILLE, le 03 février 2010,

Déclarant réaliser la présente acquisition de parts et portions indivises pour son seul compte, et que ces parts et portions indivises seront sa propriété exclusive conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil.

CINQUANTE (50) PARTS portant les numéros 151 à 200.

Madame Camille Adrienne Claude Marie MARTIN-CHAVE, consultante en gestion d'entreprise, demeurant à MARSEILLE 7ème arr. (13007), 190 chemin du Vallon de l'Oriol.

Née à MARSEILLE 8EME (13008), le 13 mars 1985.

Epouse en uniques noces de Monsieur Paul Benoît Jérôme LANGLERE.

CINQUANTE (50) PARTS portant les numéros 201 à 250.

De sorte que L'ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de SIX CENTS EUROS (600,00 €) chacune numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaires	Nombre de parts	Numérotation des parts
Madame Joëlle DELANNOY	200	250 à 350 et 501 à 600
Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE	200	601 à 700 et 1 à 100
Madame Gaëlle GAILLY	100	351 à 400 et 851 à 850

Mademoiselle Marie-Charlotte DELANNOY	100	401 à 450 et 701 à 750
Mademoiselle Raphaëlle DELANNOY	100	451 à 500 et 751 à 800
Madame Coralie COURCHET	100	851 à 900 et 101 à 150
Monsieur Clément MARTIN-CHAVE	100	901 à 950 et 151 à 200
Madame Camille LANGLERE	100	951 à 1.000 et 201 à 250

PREMIERE RESOLUTION

Agrément et Répartition des parts sociales

L'assemblée générale donne son accord et tout agrément à la cession de parts par Madame Joëlle DELANNOY et les associés confirment que la répartition des parts sociales, suite à l'acte de cession à recevoir aux minutes de Maître Olivier ROUBAUD, notaire associé à MARSEILLE 13006, 46 rue Montgrand, en date du 3 Décembre 2020, sera la suivante :

Titulaires	Nombre de parts	Numérotati on des parts
Madame Joëlle DELANNOY	200	250 à 350 et 501 à 600
Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE	200	601 à 700 et 1 à 100
Madame Gaëlle GAILLY	100	351 à 400 et 851 à 850
Mademoiselle Marie-Charlotte DELANNOY	100	401 à 450 et 701 à 750
Mademoiselle Raphaëlle DELANNOY	100	451 à 500 et 751 à 800
Madame Coralie COURCHET	100	851 à 900 et 101 à 150
Monsieur Clément MARTIN-CHAVE	100	901 à 950 et 151 à 200
Madame Camille LANGLERE	100	951 à 1.000 et 201 à 250

- Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes ou au gérant avec faculté de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales nécessaires au greffe du tribunal de commerce, suite à la résolution ci-dessus ainsi que la présente.

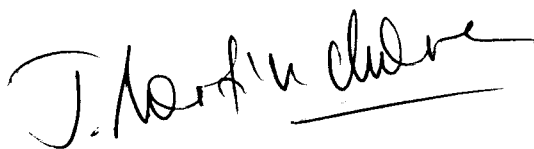
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, à 11 heures.

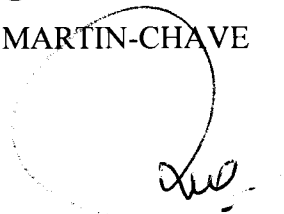
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés présents ou représentés.

JML

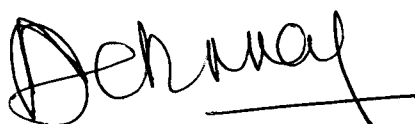
Mme Joëlle DELANNOY née MARTIN-CHAVE



Mr Pierre MARTIN-CHAVE



Mme Marie-Charlotte DELANNOY



Mme Raphaëlle DELANNOY



Mme Gaëlle GAILLY née DELANNOY



Mme Coralie COURCHET née MARTIN-CHAVE



Mr Clément MARTIN-CHAVE



Mme Camille LANGLERE née MARTIN-CHAVE



Marc MERENTIE
Agent Administratif
des Finances Publiques

réf : A 2020 00399 / OR/PL

CESSION DE PARTS SOCIALES
DELANNOY/MARTIN-CHAVE

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE TROIS DÉCEMBRE

Maître Olivier ROUBAUD, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Olivier ROUBAUD et Luc DEVOS, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", dont le siège est à MARSEILLE (13006) 46 rue Montgrand,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédant

Madame Joëlle Anne Marie MARTIN-CHAVE, Médecin Anesthésiste en retraite, demeurant à MARSEILLE 8ème arr. (13008), 59 boulevard Périer.

Née à MARSEILLE (13000), le 28 septembre 1950.

Epouse en uniques noces de Monsieur Henri Paul Marie DELANNOY.

Monsieur et Madame DELANNOY mariés à la Mairie de MARSEILLE (13000), le 24 novembre 1979, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean SICARD, Notaire à MARSEILLE, le 13 Novembre 1979, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommée "LE CEDANT"
D'UNE PART

2) Cessionnaires

Monsieur Pierre Yves Marie MARTIN-CHAVE, Architecte sans activité, demeurant à MARSEILLE 9ème arr. (13009), 14 boulevard François Robert.

Né à MARSEILLE (13000), le 13 mars 1953.

Epoux en uniques noces de Madame Solange Aimée Nadine Albertine Marie DANIEL.

Monsieur et Madame MARTIN-CHAVE mariés à la Mairie de MARSEILLE (13000), le 02 juillet 1976, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gilles DURAND, Notaire à MARSEILLE, le

5

24 Juin 1976, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.
Résidant en France.

Madame Coralie Claude Brigitte Marie MARTIN-CHAVE, sans profession, demeurant à VEIGY FONCENEX (74140), 249 A chemin des Granges.

Née à MARSEILLE (13000), le 04 mai 1978.

Epouse en uniques noces de Monsieur Nicolas Luc Marie COURCHET.

Monsieur et Madame COURCHET mariés à la Mairie de MARSEILLE (13008), le 03 septembre 2005, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.
Résidant en France.

Monsieur Clément Bernard Roland Marie MARTIN-CHAVE, menuisier - ébéniste, demeurant à NANTES (44000), 36 avenue du Général Buat.

Né à MARSEILLE (13000), le 12 juin 1979.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Yoko HOMAREDA, un pacte civil de solidarité, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de MARSEILLE, le 03 février 2010, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.
Résidant en France.

Déclarant réaliser la présente acquisition de parts et portions indivises pour son seul compte, et que ces parts et portions indivises seront sa propriété exclusive conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil.

Madame Camille Adrienne Claude Marie MARTIN-CHAVE, consultante en gestion d'entreprise, demeurant à MARSEILLE 7ème arr. (13007), 190 chemin du Vallon de l'Oriol.

Née à MARSEILLE 8EME (13008), le 13 mars 1985.

Epouse en uniques noces de Monsieur Paul Benoît Jérôme LANGLERE.

Monsieur et Madame LANGLERE mariés à la Mairie de MARSEILLE 9ème arr. (13009), le 23 septembre 2011, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.
Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE CESSIONNAIRE"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenant

Monsieur Pierre Yves Marie MARTIN-CHAVE, Architecte sans activité, demeurant à MARSEILLE 9ème arr. (13009), 14 boulevard François Robert.

Né à MARSEILLE (13000), le 13 mars 1953.

Epoux en uniques noces de Madame Solange Aimée Nadine Albertine Marie DANIEL.

Monsieur et Madame MARTIN-CHAVE mariés à la Mairie de MARSEILLE (13000), le 02 juillet 1976, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gilles DURAND, Notaire à MARSEILLE, le 24 Juin 1976, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Intervenant pour accepter ladite cession de parts et dispenser les parties de la notifier à la société.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le cédant :

- Madame Joëlle MARTIN-CHAVE est présente.

2) En ce qui concerne le cessionnaire :

- Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE est présent.

- Madame Coralie MARTIN-CHAVE est représentée par Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE, susnommé, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à VEIGY FONCENEX du 25 novembre 2020 demeurée ci-annexée.

- Monsieur Clément MARTIN-CHAVE est représenté par Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE, susnommé, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à NANTES du 25 novembre 2020 demeurée ci-annexée.

- Madame Camille MARTIN-CHAVE est présente.

En ce qui concerne les autres interventions :

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1°) Constitution de la société - La société "CHALET HOLLAND" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier ROUBAUD, notaire à MARSEILLE, le 17 janvier 2012, publié au service de la publicité foncière de GAP le 17 février 2012 volume 2012 P n° 1833.

La société a été immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, sous le n°751 199 324.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce est demeuré ci-annexé.

La société était gérée par Mademoiselle Brigitte MARTIN-CHAVE, l'une des associés, nommée aux termes de l'article 18 des statuts, depuis décédée ainsi qu'il sera dit ci-après.

La mention de Mademoiselle Brigitte MARTIN-CHAVE comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

2°) Caractéristiques de la société - La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

Dénomination : "CHALET HOLLAND",

Siège social : MARSEILLE 8ème arr. (13008), 59 boulevard Périer, Chez Madame Joëlle DELANNOY.

Objet social : La société a pour objet la propriété, la gestion sous toutes ses formes, de tous immeubles ou droits immobiliers, et notamment de la nue-propriété des biens et droits immobiliers suivants, ci-après désignés :

- Une parcelle de terrain sise à MONTGENEVRE (05100) Lieudit La Croix sur laquelle est édifié un chalet dit "Chalet Holland", comprenant huit pièces d'habitation, cadastrée : section AB, numéro 0424, lieudit La Croix, pour une contenance de seize ares dix centiares (16a 10ca).

Et plus généralement la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet..

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de SIX CENTS EUROS (600,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 1.000.

Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

3°) Répartition d'origine du capital social - A l'origine, le capital social de la société était réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation des parts
Mademoiselle Brigitte MARTIN-CHAVE	500	1 à 500
Madame Joëlle DELANNOY	100	501 à 600
Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE	100	601 à 700
Mademoiselle Marie-Charlotte DELANNOY	50	701 à 750
Mademoiselle Raphaëlle DELANNOY	50	751 à 800
Mademoiselle Gaëlle DELANNOY	50	851 à 850
Madame Coralie COURCHET	50	851 à 900
Monsieur Clément MARTIN-CHAVE	50	901 à 950
Madame Camille LANGLERE	50	951 à 1.000

4°) Décès de Mademoiselle Brigitte MARTIN-CHAVE, associée :

Mademoiselle Brigitte Marguerite Marie MARTIN-CHAVE, en son vivant religieuse, demeurant à LYON 2ème arr. (69002), 32 rue Duplat, Célibataire.

Née à MARSEILLE (13000), le 27 avril 1946.

De nationalité française.

Est décédée à LYON 2ème arr. (69002), le 16 octobre 2015 en l'état d'un testament olographe en date à LYON, du 22 juin 1984 déposé au rang des présentes minutes suivant procès-verbal en date du 12 novembre 2015, aux termes duquel elle a institué pour légataire universel :

La congrégation dénommée "CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DE SION", susnommée, cédant aux présentes.

Elle n'a laissé ni enfant, ni descendant d'eux, ni ascendant dans les lignes paternelle ou maternelle, ni conjoint survivant et par conséquent, aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Olivier ROUBAUD, Notaire à MARSEILLE, le 06 janvier 2016.

Le légataire universel a été envoyé en possession de son legs universel suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 24 février 2016, dont la copie exécutoire a été déposée au rang des présentes minutes le 1er avril 2016.

5°) Agrément de la transmission des parts par décès à la CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DE SION

Conformément à l'article 17 des statuts, la transmission des parts intervenue suite au décès de Madame Brigitte MARTIN-CHAVE à la CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DE SION a été autorisée et la CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DE SION a été agréée en qualité d'associé de la SCI, par décision des associés statuant à l'unanimité lors

d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2017, dont le procès verbal est demeuré ci-annexé.

6°) Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes le 6 novembre 2017, enregistré au SDE de MARSEILLE le 26 décembre 2017, doss. 2017 01 546 Réf. 2017 n° 000040, la CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DE SION a cédé les 500 parts numérotées de 1 à 500 qu'elle détenait dans la société CHALET HOLLAND, à :

- Madame Joëlle DELANNOY : TROIS CENT CINQUANTE (350) PARTS portant les numéros de 1 à 350.

- Madame Gaëlle GAILLY : CINQUANTE (50) PARTS portant les numéros 351 à 400.

- Mademoiselle Marie-Charlotte DELANNOY : : CINQUANTE (50) PARTS portant les numéros 401 à 450.

- Mademoiselle Raphaëlle DELANNOY : CINQUANTE (50) PARTS portant les numéros 451 à 500.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) payé comptant et quittancé dans l'acte.

7°) Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation des parts
Madame Joëlle DELANNOY	450	1 à 350 et 501 à 600
Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE	100	601 à 700
Mademoiselle Marie-Charlotte DELANNOY	100	401 à 450 et 701 à 750
Mademoiselle Raphaëlle DELANNOY	100	451 à 500 et 751 à 800
Madame Gaëlle GAILLY	100	351 à 400 et 851 à 850
Madame Coralie COURCHET	50	851 à 900
Monsieur Clément MARTIN-CHAVE	50	901 à 950
Madame Camille LANGLERE	50	951 à 1.000

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "CHALET HOLLAND" convenue directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les DEUX CENT CINQUANTE (250) PARTS SOCIALES portant les numéros de 1 à 250, qu'il possède dans la société "CHALET HOLLAND", ci-dessus visée, intégralement libérées, savoir :

- à Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE : CENT (100) PARTS portant les numéros de 1 à 100.

- à Madame Coralie COURCHET : CINQUANTE (50) PARTS portant les numéros 101 à 150.

- à Monsieur Clément MARTIN-CHAVE : CINQUANTE (50) PARTS portant les numéros 151 à 200.

- à Madame Camille LANGLERE : CINQUANTE (50) PARTS portant les numéros 201 à 250.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, pour les avoir acquises de la CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DE SION, ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé qui précède.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le premier jour de l'exercice en cours.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice en cours ou lors des exercices ultérieurs.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "CHALET HOLLAND" à hauteur des parts cédées.

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et

exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue moyennant le prix de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €) ventilé de la manière suivante :

- Concernant Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE, pour les parts portant les numéros de 1 à 100 : TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €)
- Concernant Madame Coralie COURCHET, pour les parts portant les numéros 101 à 150 : QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €)
- Concernant Monsieur Clément MARTIN-CHAVE pour les parts portant les numéros 151 à 200 : QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €)
- Concernant Madame Camille LANGLERE, pour les parts portant les numéros 201 à 250 : QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €), ce que le cédant reconnaît, dès avant ce jour directement entre les parties et hors la comptabilité du notaire soussigné.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE, agissant en qualité de co-gérant de la société "CHALET HOLLAND" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la cession de parts sociales qui précède, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de SIX CENTS EUROS (600,00 €) chacune numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation des parts
Madame Joëlle DELANNOY	200	250 à 350 et 501 à 600
Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE	200	601 à 700 et 1 à 100
Madame Gaëlle GAILLY	100	351 à 400 et 851 à 850
Mademoiselle Marie-Charlotte DELANNOY	100	401 à 450 et 701 à 750
Mademoiselle Raphaëlle DELANNOY	100	451 à 500 et 751 à 800
Madame Coralie COURCHET	100	851 à 900 et 101 à 150
Monsieur Clément MARTIN-CHAVE	100	901 à 950 et 151 à 200
Madame Camille LANGLERE	100	951 à 1.000 et 201 à 250

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme Indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société "CHALET HOLLAND" n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de MARSEILLE 6EME.

Déclaration fiscale pour Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts présentement cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

30.000,00 € x 5% = 1.500,00 €

Déclaration fiscale pour Madame Coralie COURCHET

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts présentement cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

15.000,00 € x 5% = 750,00 €

Déclaration fiscale pour Monsieur Clément MARTIN-CHAVE

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts présentement cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

15.000,00 € x 5% = 750,00 €

Déclaration fiscale pour Madame Camille LANGLERE

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts présentement cédées est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 I-2° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

15.000,00 € x 5% = 750,00 €

Déclaration de plus-values - Le notaire soussigné a informé le cédant qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la présentation à l'enregistrement, la société étant à prépondérance immobilière et relevant des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts.

Le notaire soussigné a également informé le cédant que le montant de l'impôt sur la plus-value éventuelle est prélevé sur le prix de cession et perçu directement par le service des impôts lors du dépôt de la formalité.

Toutefois, le cédant déclare être exonéré de taxation de toute plus-value, ainsi qu'il résulte des calculs préalables à la cession.

GREFFE - POUVOIRS

Greffe du tribunal de commerce - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

CONCILIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra préalablement à toute instance judiciaire soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la Chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte. Le président de la Chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en

leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence défini à l'article 1er du décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Madame Joëlle MARTIN-CHAVE : jdelannoy@yahoo.fr
Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE : martin-chave.pierre@neuf.fr
Madame Coralie MARTIN-CHAVE : ccourchet@gmail.com
Monsieur Clément MARTIN-CHAVE : cmartinchave@tutanota.com
Madame Camille MARTIN-CHAVE : camillelanglere@yahoo.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

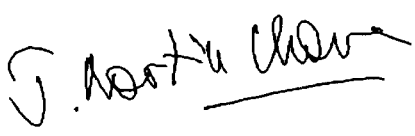
DONT ACTE sur support électronique


Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.


Fait et passé à MARSEILLE,
En l'étude du Notaire soussigné.


La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.



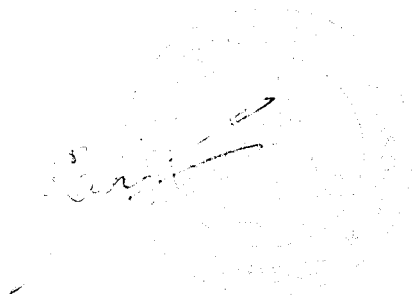
<p>Madame Joëlle MARTIN-CHAVE a signé à l'office le 03 décembre 2020</p>	
----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p>Madame Camille MARTIN-CHAVE a signé à l'office le 03 décembre 2020</p>	
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p>Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE en son nom personnel et représentant Coralie MARTIN-CHAVE Clément MARTIN-CHAVE a signé à l'office le 03 décembre 2020</p>	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

<p>et le notaire Me ROUBAUD Olivier a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT LE TROIS DÉCEMBRE</p>	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 15 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à MARSEILLE 6ème arr., le 11 Décembre 2020

A handwritten signature in cursive script is written over a circular notary stamp. The stamp contains text that is mostly illegible due to the low resolution and fading of the document. The signature appears to be a name, possibly starting with 'M.' and ending with 'Notaire'.

STATUTS

CHALET HOLLAND

Société Civile

Capital 600 000€

Siège Social/ Chez Mme Joëlle DELANNOY

59 bd Périer, 13008 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 751 199 324

Mise à jour

Le 20 janvier 2021

DU 17 JANVIER 2012

OR / LF

STATUTS DE LA SCI CHALET HOLLAND
Consorts MARTIN-CHAVE - DELANNOY

L'AN DEUX MILLE DOUZE

LE DIX-SEPT JANVIER

Maître Olivier ROUBAUD, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Olivier ROUBAUD et Luc DEVOS, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", dont le siège est à MARSEILLE (6^{ème}) 46 rue Montgrand.

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

IDENTIFICATION

GERANT ASSOCIE

Madame Joëlle Anne Marie MARTIN-CHAVE, Médecin Anesthésiste en retraite, demeurant à MARSEILLE 8ème arr. (13008), 59 boulevard Périer.

Née à MARSEILLE (13000), le 28 septembre 1950.

Epouse en uniques noces de Monsieur Henri Paul Marie DELANNOY.

Monsieur et Madame DELANNOY mariés à la Mairie de MARSEILLE (13000), le 24 novembre 1979, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean SICARD, Notaire à MARSEILLE, le 13 Novembre 1979, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

GERANT ASSOCIE

Monsieur Pierre Yves Marie MARTIN-CHAVE, Architecte sans activité, demeurant à MARSEILLE 9ème arr. (13009), 14 boulevard François Robert.

Né à MARSEILLE (13000), le 13 mars 1953.

Epoux en uniques noces de Madame Solange Aimée Nadine Albertine Marie DANIEL.

Monsieur et Madame MARTIN-CHAVE mariés à la Mairie de MARSEILLE (13000), le 02 juillet 1976, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gilles DURAND, Notaire à MARSEILLE, le 24 Juin 1976, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

ASSOCIE

Madame Gaëlle Marie DELANNOY, manager, demeurant à BROOKLYN NY 11211 (ETATS-UNIS), 58 Maspeth avenue, Apt 4E, .

Née à MARSEILLE (13000), le 09 juin 1980.

Epouse en uniques noces de Monsieur Olivier Antoine GAILLY.

Monsieur et Madame GAILLY mariés à NEW YORK (ETATS-UNIS), le 07 juin 2013, sous le régime légal de l'Etat de NEW YORK, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

De nationalité française.

N'ayant pas la qualité de résident en France.

ASSOCIE

Mademoiselle Marie-Charlotte DELANNOY, avocat, demeurant à PARIS 17ème arr. (75017), 7 rue des Dames.

Née à MARSEILLE (13000), le 05 avril 1983.

Célibataire

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

ASSOCIE

Mademoiselle Raphaëlle Agathe Marie DELANNOY, commerciale, demeurant à PARIS 17ème arr. (75017), 7 rue des Dames.

Née à MARSEILLE (13000), le 31 janvier 1989.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

ASSOCIEE

Madame Coralie Claude Brigitte Marie MARTIN-CHAVE, sans profession, demeurant à VEIGY FONCENEX (74140), 249 A chemin des Granges.

Née à MARSEILLE (13000), le 04 mai 1978.

Epouse en uniques noces de Monsieur Nicolas Luc Marie COURCHET.

Monsieur et Madame COURCHET mariés à la Mairie de MARSEILLE (13008), le 03 septembre 2005, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

ASSOCIE

Monsieur Clément Bernard Roland Marie MARTIN-CHAVE, menuisier - ébéniste, demeurant à NANTES (44000), 36 avenue du Général Buat.

Né à MARSEILLE (13000), le 12 juin 1979.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Yoko HOMAREDA, un pacte civil de solidarité, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de MARSEILLE, le 03 février 2010, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Déclarant réaliser la présente acquisition de parts et portions indivises pour son seul compte, et que ces parts et portions indivises seront sa propriété exclusive conformément aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil.

ASSOCIEE

Madame Camille Adrienne Claude Marie MARTIN-CHAVE, consultante en gestion d'entreprise, demeurant à MARSEILLE 7ème arr. (13007), 190 chemin du Vallon de l'Oriol.

Née à MARSEILLE 8EME (13008), le 13 mars 1985.

Epouse en uniques noces de Monsieur Paul Benoît Jérôme LANGLERE.

Monsieur et Madame LANGLERE mariés à la Mairie de MARSEILLE 9ème arr. (13009), le 23 septembre 2011, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes à l'exception de :

- Mademoiselle Marie-Charlotte DELANNOY, ici représentée par Madame Joëlle DELANNOY, susnommée, en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à MARSEILLE du 25 décembre 2011, qui demeurera ci-annexé après mention.

- Mademoiselle Raphaëlle DELANNOY, ici représentée par Madame Joëlle DELANNOY, susnommée, en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à MARSEILLE (13000) du vingt-cinq décembre DEUX MILLE ONZE, qui demeurera ci-annexé après mention.

- Mademoiselle Gaëlle DELANNOY, ici représentée par Madame Joëlle DELANNOY, susnommée, en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à MARSEILLE (13000) du vingt-cinq décembre deux mille onze, qui demeurera ci-annexé après mention.

- Madame Coralie COURCHET, ici représentée par Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE, susnommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à MARSEILLE (13000) du vingt-sept décembre deux mille onze, qui demeurera ci-annexé après mention.

- Monsieur Clément MARTIN-CHAVE, ici représenté par Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE, susnommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à NANTES (44000) du dix janvier deux mille douze, qui demeurera ci-annexé après mention.

- Madame Camille LANGLERE, ici représentée par Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE, susnommé, en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à MARSEILLE (13000) du vingt-six décembre deux mille onze, qui demeurera ci-annexé après mention.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les articles 1 à 59 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978 et leurs textes modificatifs s'il y a lieu, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la propriété, la gestion sous toutes ses formes, de tous immeubles ou droits immobiliers, et notamment de la nue-propriété des biens et droits immobiliers suivants, ci-après désignés au paragraphe "APPORTS" :

- Une parcelle de terrain sise à MONTGENEVRE (05100) Lieu-dit La Croix sur laquelle est édifié un chalet dit "Chalet Holland", comprenant huit pièces d'habitation, cadastrée : section AB, numéro 0424, lieudit La Croix, pour une contenance de seize ares dix centiares (16a 10ca).

Et plus généralement la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CHALET HOLLAND.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MARSEILLE (13008) 59 boulevard Périer, chez Madame Joëlle DELANNOY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.



ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I. DUREE :

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. PROROGATION :

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III. DISSOLUTION :

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I. APPORT IMMOBILIER

Mademoiselle Brigitte MARTIN-CHAVE, susnommée, dénommée l'APPORTEUR, effectue à la société l'apport des droits et biens immobiliers dont la désignation suit et qui seront ci-après désignés sous le vocable "l'IMMEUBLE" :

Désignation

La NUE-PROPRIETE de :

Sur la commune de MONTGENEVRE (05100)

Une parcelle de terrain sise Lieu-dit La Croix sur laquelle est édifié un chalet dit "Chalet Holland", comprenant huit pièces d'habitation.

Ledit immeuble cadastré :

- section AB, numéro 0424, lieudit La Croix, pour une contenance de seize ares dix centiares (16a 10ca).

Tel au surplus que ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Evaluation

Les droits et biens immobiliers ci-dessus désignés sont évalués à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €), soit la nue-propriété apportée évaluée à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €).



Ledit apport est déclaré par l'APPORTEUR net de tout passif.

Dispense de documents d'urbanisme

Les parties ont dispensé le notaire soussigné de requérir une note de renseignements d'urbanisme, ayant déclaré parfaitement connaître l'immeuble et avoir pris par eux-mêmes, auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE présentement apporté à la société, qu'ils déclarent donc parfaitement connaître et vouloir en faire leur affaire personnelle.

Origine de propriété

a) Décès de Madame Marguerite ROCCA veuve MARTIN-CHAVE :

Madame Marguerite Geneviève Victoria Argentine ROCCA, sans profession, veuve de Monsieur Pierre Marie François De Sales MARTIN-CHAVE, demeurant à MARSEILLE (13008) 59 boulevard Périer.

Est décédée à MARSEILLE le 03 juin 1971, en l'état d'un testament olographe en date à MARSEILLE du 07 décembre 1969, déposé au rang des minutes de Maître Philippe REY, notaire associé à MARSEILLE, le 23 juin 1971, aux termes duquel elle a pris diverses dispositions portant notamment sur les droits et biens immobiliers objet des présentes, laissant pour seuls héritiers naturels et de droit :

- Sa fille unique issue de son union avec son conjoint prédécédé :

- Madame Odile Victoria Marie MARTIN-CHAVE, sans profession, épouse de Monsieur Bertrand DE VALON, demeurant à MARSEILLE (13008) 59 boulevard Périer, née à MARSEILLE le 28 août 1922.

- Et ses quatre petits-enfants venant par représentation de leur père, Monsieur Bernard Jacques Robert Marie MARTIN-CHAVE, né à MARSEILLE le 06 septembre 1920, prédécédé à MARSEILLE le 12 novembre 1968, autre enfant de la défunte issu de son union avec son conjoint prédécédé susnommé :

- Mademoiselle Brigitte MARTIN-CHAVE, susnommée, apporteur aux présentes.

- Madame Joëlle DELANNOY, susnommée.

- Madame Edith Suzanne Marie MARTIN-CHAVE, épouse de Monsieur Marc Marie Robert FRILET, demeurant à ASNIERES (92600) 5 avenue Caroline, née à MARSEILLE (13000) le 12 septembre 1951, mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre ROUBAUD, notaire associé à MARSEILLE, le 14 juin 1973 préalable à son union célébrée à la mairie de MARSEILLE le 27 juin 1973.

- et Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE, susnommé.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par ledit notaire le 24 juin 1971.

Le transfert de propriété des droits et biens immobiliers objet des présentes a été constaté aux termes d'une attestation de propriété immobilière dressée par ledit notaire le 22 juin 1972 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de GAP le 22 août 1972, Volume 3132, Numéro 22.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe REY, notaire associé à MARSEILLE, les 21 et 22 juin 1972 dont une copie authentique a été publiée au

bureau des hypothèques de GAP le 22 août 1972, volume 3132, Numéro 23, contenant partage des biens dépendant de la succession de Madame Marguerite MARTIN-CHAVE intervenu entre :

- Madame DE VALON, susnommée,
- et les enfants de Monsieur Bernard MARTIN-CHAVE, susnommés,

Il a été attribué à ces derniers, sans soulte à leur charge avec d'autres biens étrangers aux présentes, les droits et biens immobiliers objet des présentes en toute propriété conjointement et indivisément entre eux.

b) Partage :

Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Pierre ROUBAUD, notaire associé à MARSEILLE, le 15 janvier 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de GAP les 14 mars et 24 septembre 1991, Volume 1991P, Numéro 1866, suivi d'une attestation rectificative établie par ledit notaire le 13 septembre 1991 publiée le 24 septembre 1991, Volume 1991P, Numéro 5969, intervenu entre :

- Mademoiselle Brigitte MARTIN-CHAVE, susnommée, apporteur aux présentes.

- Madame Joëlle DELANNOY, susnommée.
- Madame Edith FRILET née MARTIN-CHAVE, susnommée.
- et Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE, susnommé.

Il a été attribué à Mademoiselle Brigitte MARTIN-CHAVE, sans soulte à sa charge, les droits et biens immobiliers ci-dessus désignés.

Audit acte, lesdits droits et biens immobiliers ont été évalués à la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000,00 F).

Origine antérieure

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et elle en aura la jouissance à compter du décès de l'apporteur, lequel se réserve l'usufruit des biens apportés.

La société sera subrogée tant activement que passivement dans tous les droits et obligations de l'APPORTEUR résultant des conventions susvisées.

Charges et conditions générales

L'apport du ou des immeubles ci-dessus est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :



1°) Etat - Mitoyenneté - Désignation - Contenance :

L'IMMEUBLE est apporté dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où l'apporteur serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à la société la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2°) Servitudes :

La société profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE apporté, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Déclaration de l'APPORTEUR :

L'apporteur déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE apporté et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

3°) Assurances :

La société fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances concernant sa responsabilité personnelle en tant qu'occupant de l'immeuble et contre l'incendie, responsabilité civile et autres risques.

4°) Quote-part impôts - Contributions et charges :

La société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti.

5°) Abonnements divers :

La société fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et elle devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

Situation de l'immeuble apporté au regard de la réglementation relative à l'amiante

L'APPORTEUR déclare que l'IMMEUBLE apporté entre dans le champ d'application du décret n° 96.97 du 07 février 1996, modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, relatif à la recherche d'amiante.



Il déclare qu'il n'a pas encore été procédé aux recherches visées à l'article 1^{er} du décret.

Les associés prennent acte de la situation de l'IMMEUBLE au regard de cette réglementation, s'obligent à en faire leur affaire personnelle et renoncent à tous recours contre l'APPORTEUR de ce chef, l'apport ayant lieu aux risques et périls de la société et sans aucune garantie de la part de l'apporteur.

Publicité foncière - Pouvoirs

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

Remise de titres

L'APPORTEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien apporté.

Déclarations

L'APPORTEUR déclare que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

Impôt sur la plus-value

Le notaire soussigné a spécialement averti l'APPORTEUR de l'IMMEUBLE ci-dessus désigné des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, l'apporteur déclare :

1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le centre des impôts dont il dépend est sis à LYON (69002), 6 rue Charles Biennier, Hôtel des Finances.

2) Que l'IMMEUBLE apporté lui appartient, depuis plus de quinze ans, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE" et qu'il avait alors une valeur de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000,00 F).

En conséquence, la plus-value pouvant résulter du présent apport est exonérée de toute imposition en vertu de l'article 150 VC, I du code général des impôts. Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte conformément à l'article 150 VG, III du code général des impôts.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du code général des impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent



avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports suivants à la société :

- Madame Joëlle DELANNOY apporte la somme de SOIXANTE MILLE EUROS.....	60.000,00 €
- Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE apporte la somme de SOIXANTE MILLE EUROS.....	60.000,00 €
- Mademoiselle Marie-Charlotte DELANNOY apporte la somme de TRENTE MILLE EUROS.....	30.000,00 €
- Mademoiselle Raphaëlle DELANNOY apporte la somme de TRENTE MILLE EUROS.....	30.000,00 €
- Mademoiselle Gaëlle DELANNOY apporte la somme de TRENTE MILLE EUROS.....	30.000,00 €
- Madame Coralie COURCHET apporte la somme de TRENTE MILLE EUROS.....	30.000,00 €
- Monsieur Clément MARTIN-CHAVE apporte la somme de TRENTE MILLE EUROS.....	30.000,00 €
- et Madame Camille LANGLERE apporte la somme de TRENTE MILLE EUROS.....	<u>30.000,00 €</u>
Soit un total de : TROIS CENT MILLE EUROS.....	300.000,00 €

Ces apports en numéraire seront libérés à première demande de la gérance.

Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article SEPT qui suit.

Procédure préalable aux apports de deniers communs - Intervention

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Mesdames Coralie COURCHET et Camille LANGLERE ont chacune informé son conjoint de son intention de constituer, avec les autres requérants, la présente société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées et de faire un apport en numéraire avec des fonds dépendant de la communauté existant entre elle et son conjoint.

En conséquence, aux présentes est à l'instant intervenu, Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE, susnommé, agissant en qualité de mandataire de :

1°/ Monsieur Nicolas, Luc, Marie **COURCHET**, trader, époux de Madame Coralie, Claude, Brigitte, Marie MARTIN-CHAVE, demeurant à MESSERY (74140) 110 chemin de la Cure.

Né à MARSEILLE (13000) le 26 octobre 1972.

De nationalité française.



Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13008) le 3 septembre 2005 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "LE CONJOINT".

En vertu d'un pouvoir sous seing privé, qui demeurera ci-annexé après mention, en date à MARSEILLE du 27 décembre 2011.

2°/ Monsieur Paul, Benoît, Jérôme **LANGLERE**, époux de Madame Camille, Adrienne, Claude, Marie **MARTIN-CHAVE**, demeurant à PARIS (75001) 5 rue des petits champs.

Né à MARSEILLE (13000) le 9 juillet 1979.

De nationalité française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13009) le 23 septembre 2011.

Ci-après dénommé "LE CONJOINT".

En vertu d'un pouvoir sous seing privé, qui demeurera ci-annexé après mention, en date à MARSEILLE du 26 décembre 2011.

Lequel CONJOINT reconnaît qu'il a été averti du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé.

Mais il déclare qu'il ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Mesdames Coralie COURCHET et Camille LANGLERE leur seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux, sauf à établir l'origine propre des deniers à apporter.

Décès de Mademoiselle Brigitte MARTIN-CHAVE:

Dépôt de testament du 12 NOVEMBRE 2015

Notoriété du 6 JANVIER 2016

Dépôt d'ordonnance d'envoi en possession du 1ER AVRIL 2016

Mademoiselle Brigitte Marguerite Marie **MARTIN-CHAVE**, en son vivant religieuse, demeurant à LYON 2ème arr. (69002), 32 rue Duplat, Célibataire.

Née à MARSEILLE (13000), le 27 avril 1946.

De nationalité française.

Est décédée à LYON 2ème arr. (69002), le 16 octobre 2015 en l'état d'un testament olographe en date à LYON, du 22 juin 1984 déposé au rang des présentes minutes suivant procès-verbal en date du 12 novembre 2015, aux termes duquel elle a institué pour légataire universel :

La congrégation dénommée "CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DE SION", susnommée, cédant aux présentes.

Elle n'a laissé ni enfant, ni descendant d'eux, ni ascendant dans les lignes



paternelle ou maternelle, ni conjoint survivant et par conséquent, aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Olivier ROUBAUD, Notaire à MARSEILLE, le 06 janvier 2016.

Le légataire universel a été envoyé en possession de son legs universel suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 24 février 2016, dont la copie exécutoire a été déposée au rang des présentes minutes le 1er avril 2016.

Agrément de la transmission des parts par décès à la CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DE SION

Conformément à l'article 17 des statuts, la transmission des parts intervenue suite au décès de Madame Brigitte MARTIN-CHAVE à la CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DE SION a été autorisée et la CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DE SION a été agréée en qualité d'associé de la SCI, par décision des associés statuant à l'unanimité lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2017, dont le procès verbal est demeuré annexé à l'acte de cession de parts du 6 décembre 2017

Cession de parts sociales du 6 novembre 2017

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier ROUBAUD notaire associé à MARSEILLE 13006, le 6 novembre 2017 enregistré au service départemental de l'enregistrement de MARSEILLE le 26 décembre 2017 dossier 2017 01546 référence 2017 n°00040, la CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DE SION a cédé les 500 parts dont elle est propriétaire à Madame Joëlle DELANNOY, Madame Gaëlle GAILLY, Mademoiselle Marie-Charlotte DELANNOY, et Mademoiselle Raphaëlle DELANNOY

En conséquence, l'article 7 est modifié comme suit :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Delannoy', is written in a cursive style.

Cession de parts sociales du 3 Décembre 2020

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier ROUBAUD, notaire associé à MARSEILLE 13006, le 3 décembre 2020, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de MARSEILLE le 14 décembre 2020, dossier 2020 00030207 réf. 1314P61 2020 n° 02321, Madame Joël DELANNOY a cédé 250 parts dont elle est propriétaire à Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE 100parts, à Madame Coralie COURCHET, Monsieur Clément MARTIN-CHAVE et Madame Camille LANGLERE 50 parts chacun

En conséquence l'article 7 est modifié comme suit :

L'ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €),

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de SIX CENTS EUROS (600,00 €) chacune numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés :

Titulaires	Nombre de parts	Numérotation des parts
Madame Joëlle DELANNOY	200	250 à 350 et 501 à 600
Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE	200	601 à 700 et 1 à 100
Madame Gaëlle GAILLY	100	351 à 400 et 851 à 850
Mademoiselle Marie-Charlotte DELANNOY	100	401 à 450 et 701 à 750
Mademoiselle Raphaëlle DELANNOY	100	451 à 500 et 751 à 800
Madame Coralie COURCHET	100	851 à 900 et 101 à 150
Monsieur Clément MARTIN-CHAVE	100	901 à 950 et 151 à 200
Madame Camille LANGLERE	100	951 à 1.000 et 201 à 250

TITRE III
PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

I. SOUSCRIPTION

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

II. LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation telles qu'elles sont fixées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre



recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

I. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V.

II. DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

III. DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

IV. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.



V. DELIVRANCE DE DOCUMENTS

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

VI. DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, sont réglés suivant les cas, ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

VII. DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas visés ci-dessus entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement est effectué un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retenant.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

I. OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.



II. OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article 11 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 14 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs ou entre oncles et neveux, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.



En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE



ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant, et aux collatéraux privilégiés (frères et sœurs ou descendants d'eux).

ARTICLE 17 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

PV DU 26 NOVEMBRE 2017

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2017, les associés de la société, suite au décès du Gérant Madame Brigitte MARTIN-CHAVE, ont nommé deux nouveaux co-gérants.

En conséquence l'article 18 est modifié comme suit :

ARTICLE 18 - GERANCE

I. NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.



Sont nommés en qualité de CO-GERANTS de la société,
. Madame Joëlle Anne Marie MARTIN-CHAVE, épouse de Monsieur DELANNOY, demeurant à MARSEILLE 13008, 59 bd Périer,
. Monsieur Pierre Yves Marie MARTIN-CHAVE, demeurant à MARSEILLE 13009, 14 bd François Robert

Qui déclarent y accepter le mandat qui leur est confié, et précisent qu'à leur connaissance ils ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à leur exercice.

Le mandat qui leur est confié est fixé sans limitation de durée.

II. DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III. REVOCATION

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision prise à la majorité absolue des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV. VACANCE

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V. PUBLICITE

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI. POUVOIRS DU GERANT

1° Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.



2°/ Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel supérieur à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).
- toutes prises de participation sous quelle que forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Dans tous les cas, en présence d'associés mineurs, le ou les gérants ne peuvent emprunter qu'en obtenant du prêteur que celui-ci renonce à tous recours contre le ou les associés mineurs, sauf autorisation expresse du juge des tutelles compétent.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3°/ Signature sociale :

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile CHALET HOLLAND", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII. Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.



ARTICLE 19 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi numéro 84-148 du 1^{er} mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité absolue des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte signé par tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Compte tenu de l'activité limitée de la société, une comptabilité simplifiée pourra être tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à



toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 20 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII LIQUIDATION

ARTICLE 24 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote, ou à défaut par décision judiciaire.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE



ARTICLE 25

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés requérants donnent mandat exprès au gérant désigné à l'article 18 ci-dessus qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas au plus tard dans un délai de six mois à compter d'aujourd'hui, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III. En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.



IV. Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger et, s'il y a lieu, ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : "Olivier ROUBAUD et Luc DEVOS, Notaires associés" Tél. : 04.91.54.86.20 Fax : 04.91.54.80.91 - Courriel du Correspondant "Informatique et Libertés" désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les requérants font élection de domicile en leurs demeures respectives jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

RENOIS

Il y a lieu de comprendre dans le corps du présent acte, le ou les renvois suivants, spécialement approuvés et qui ne forment qu'un tout avec lui : NEANT.



DONT ACTE sur VINGT-QUATRE (24) pages

Fait et passé au siège de l'office notarial et la date indiqués en tête des présentes.

Et, après lecture faite, Mademoiselle Brigitte MARTIN-CHAVE a signé le 20 décembre 2011.

Monsieur Pierre MARTIN-CHAVE a signé le 17 janvier 2012.

Madame Joëlle DELANNOY a signé le 11 janvier 2012.

Et le notaire a signé le 17 janvier 2012.

Les parties approuvent expressément :

PARAPHES :

Renvois : SANS

Mots rayés nuls : SANS

Chiffres rayés nuls : SANS

Lignes entières rayées nulles : SANS

Barres tirées dans les blancs : SEPT

Statuts certifiés conformes
avec mise à jour
A Marseille
le 20.01.21

J. Notaire Chave